

# **REPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **Département du Calvados**

### **Commune de Courtonne-la-Meurdrac**

#### **Permission de voirie – Règlementation temporaire de la circulation Chemin de la Rocquerie (hors agglomération) pour travaux d'élagage**

**Le Maire de Courtonne-la-Meurdrac,**

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route ;  
Vu l'article R610.5 du code Pénal,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974 approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,  
Vu l'arrêtés subséquents, portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 « signalisation temporaire » du Livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés des 16 février 1988, du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002,  
Vu la demande de Monsieur PELCAT Michel pour réaliser des travaux d'élagage à son domicile, 609 Chemin de la Rocquerie, en date du 17 février 2023.

**Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, du personnel de chantier et permettre la réalisation des travaux, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation sur le chemin de la Rocquerie hors agglomération,**

**Vu l'intérêt général ;**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 4 mars 2023 7 h 30 jusqu'au 5 mars 2023 18 h la circulation sera interdite sur le chemin de la Rocquerie du N° 484 au N° 751.

**ARTICLE 2** : La mise en place de la signalisation sera mise en place par le demandeur.

**ARTICLE 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Courtonne-la-Meurdrac, 24 février 2023  
Le Maire, Eric Boisnard

